

Adaptation des adresses dans les ordres de paiement et migration vers les versions de messages ISO 20022: nécessité d'agir pour les grands clients professionnels et l'administration publique

Situation initiale

À partir du 20 novembre 2026, les adresses¹ de toutes les parties impliquées dans un paiement devront se conformer aux nouvelles exigences d'une adresse structurée et présenter au minimum la localité et le pays de domicile de la partie concernée en tant qu'éléments de données distincts.

En outre, à partir du 20 novembre 2026, seule une version des messages ISO 20022 sera prise en charge et la phase parallèle avec la prise en charge de l'ancienne version des messages prendra fin.

Les exigences précises relatives à la structure des adresses peuvent être consultées dans les *Implementation Guidelines suisses pour les messages client-banque pour les virements dans le trafic des paiements SPS 2025 Version 2.2* (chapitre 3.11). Ces *Implementation Guidelines* décrivent également les versions de messages ISO 20022 actuelles.

Pour les émetteurs de factures: une [fiche d'information](#) spécifique informe sur l'adaptation de la QR-facture.

CHANGEMENTS CONCERNANT L'ADRESSE ET LES VERSIONS DE MESSAGES

à partir du 22.11.2025

- › Utilisation de l'adresse hybride possible, en plus de l'adresse structurée déjà autorisée aujourd'hui
- › Utilisation de l'adresse non structurée encore possible (dernière date d'exécution: 20.11.2026)
- › Prise en charge des versions 2009 et 2019 des messages ISO 20022

à partir du 21.11.2026

- › Utilisation de l'adresse structurée ou hybride obligatoire¹
- › Prise en charge seulement de la version 2019 des messages ISO 20022 conformément aux SPS 2025 et 2026

¹si l'adresse postale est utilisée

¹ L'utilisation de l'adresse (adresse postale, en général l'adresse du domicile légal) est facultative, mais elle est fortement recommandée et est également requise dans la plupart des cas d'utilisation. Les adresses incomplètes peuvent entraîner le rejet du paiement par un établissement financier participant. Dans le trafic des paiements, l'adresse de l'expéditeur («Debtors») est complétée par les données de base respectives de l'établissement financier et ne doit pas obligatoirement être livrée ou saisie lors de la transmission de l'ordre. Les *Implementation Guidelines* concernées décrivent la mise en œuvre concrète ainsi que les autres solutions possibles.

Thèmes nécessitant une action

Nouveaux formats d'adresse avec messages ISO 20022

Les ordres de paiement électroniques et basés sur des fichiers de la norme ISO 20022 offrent la possibilité de transmettre des données d'adresse dans une structure définie. Cela permet de vérifier et d'identifier une adresse plus efficacement. Il est ainsi possible d'éviter toute confusion entre les noms de rue, de localité et de pays.

Dans le cadre des nouvelles versions de messages ISO 20022 (V2019), des éléments complémentaires ont été ajoutés afin de mapper correctement les adresses avec d'autres caractéristiques. Cela permet également de veiller au respect des exigences minimales réglementaires, c'est-à-dire la livraison obligatoire du nom de la localité (sous-élément `<TwnNm>`) et du pays (sous-élément `<Ctry>`) lors de la saisie et du traitement. Ces versions de messages sont utilisées dans toutes les infrastructures de marché pertinentes.

Exemple d'une adresse structurée en Suisse

```
<Cdtr>
  <nm>Nani MadameExemple</Nm>
  <PstlAdr>
    <StrtNm>NuméroDeRue</StrtNm>
    <BldgNb>2</BldgNb>
    <PstCd>8999</PstCd>
    <TwnNm>Seldwyla</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
```

En complément des éléments définis, l'adresse hybride avec deux sous-éléments (`<AdrLine>`) au maximum permet de fournir des informations supplémentaires sur l'adresse. Cela permet également de transmettre des informations complètes sur les adresses dans le cas de systèmes d'adresses qui ne sont pas couverts ou seulement en partie par les éléments définis. Toutefois, il n'est pas permis de fournir dans les sous-éléments `<AdrLine>` des informations qui sont déjà fournies dans un champ défini ou qui sont en contradiction avec des informations fournies dans un champ défini.

De même, lors de l'utilisation de l'adresse hybride, il faut impérativement fournir le nom de la localité dans le sous-élément `<TwnNm>` et le pays dans le sous-élément `<Ctry>`.



Exemple d'une adresse hybride

```
<Cdtr>
  <Nm>Ippan Shimin</Nm>
  <PstlAdr>
    <PstCd>987-4321</PstCd>
    <TwnNm>Shin-Seldwyla</TwnNm>
    <Ctry>CH</Ctry>
    <AdrLine>Toori no hidari sumi ni</AdrLine>
    <AdrLine>Reddotawa no tonari</AdrLine>
  </PstlAdr>
</Cdtr>
```

Le nouveau format d'adresse sera obligatoire pour tous les ordres de paiement à partir du 20 novembre 2026. La prise en charge de l'adresse hybride dépend de l'offre de l'établissement financier et est facultative dans le cadre des Swiss Payment Standards. Désormais, seule l'adresse structurée est possible pour la QR-facture.

Il est recommandé d'effectuer la migration dès que possible. Il convient de noter que, si l'adresse non structurée est utilisée, la date d'exécution souhaitée doit être antérieure au 20 novembre 2026.

À partir de cette date, les paiements qui ne satisfont pas aux nouvelles exigences ne pourront plus être traités.

Toutefois, aucune adaptation n'est prévue pour LSV⁺/BDD et l'adresse non structurée pourra continuer à être utilisée jusqu'à l'arrêt du processus fin septembre 2028.

Nettoyage des ordres permanents et des modèles

Chaque établissement financier doit veiller à ce que les ordres permanents et les modèles existants soient corrigés d'ici au 20 novembre 2026 au plus tard.

Il est donc recommandé de ne plus utiliser les anciens modèles (comme la banque en ligne) et de respecter les instructions émises par les établissements financiers concernant le nettoyage des ordres permanents existants.

Il peut également arriver que les émetteurs de factures envoient, pour les paiements existants, de nouvelles QR-factures (p. ex. bailleur ou fournisseur de leasing) dont le montant et les données restent identiques, mais qui mentionnent désormais une adresse sous forme structurée. Dans ces cas-là, les ordres permanents doivent être adaptés.

Versions de messages ISO 20022

À partir du 20 novembre 2026, seule une version des messages ISO 20022 sera prise en charge dans le cadre des Swiss Payment Standards et la phase parallèle avec la prise en charge de l'ancienne version des messages prendra fin. Il conviendra alors d'utiliser



les formats de message ISO 20022 (V2019) (ordres de paiement «pain.001.001.09» ainsi que les messages de cash management «camt.05x.001.08»). Cela permettra de veiller à un traitement de bout en bout fluide, de la transmission de l'ordre jusqu'à la réception du paiement.

Modification des bases de données d'adresse/données de base

En collaboration avec le fournisseur ou le fournisseur du logiciel utilisé ou, en cas de développement personnel avec l'équipe de développement, il faut s'assurer que le logiciel dispose des données d'adresse nécessaires avant novembre 2026, en particulier des données du bénéficiaire, et qu'il les transmette sous la forme correcte. Il est également recommandé de vérifier la qualité des systèmes déjà mis en place et de s'assurer que la localité et le pays sont toujours livrés correctement.

En vue de faciliter le passage à l'adresse structurée, les tolérances suivantes ont été accordées à la clientèle finale de Suisse et du Liechtenstein. Jusqu'à nouvel ordre, l'indication du numéro de rue (sous-élément <BldgNb>) dans le sous-élément <StrtNm> est autorisée et un tel paiement ne sera pas refusé lors de la transmission de l'ordre. Toutefois, pour les paiements transfrontaliers et SEPA, la transaction peut être refusée en fonction de la réglementation et du traitement dans le pays destinataire. Il est recommandé d'utiliser ce régime de tolérance pour une durée limitée et de passer à la bonne utilisation le plus rapidement possible.

En outre, la solution logicielle doit prendre en charge les versions de messages ISO 20022 actuellement utilisées en Suisse et au Liechtenstein.

Nettoyage des ordres permanents et des modèles

Chaque établissement financier doit veiller à ce que les ordres permanents et les modèles existants soient corrigés d'ici au 20 novembre 2026 au plus tard.

Il est donc recommandé de ne plus utiliser les anciens modèles (comme la banque en ligne) et de respecter les instructions émises par les établissements financiers concernant le nettoyage des ordres permanents existants.